

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 23 décembre 1993 relatif à l'homologation de tétines de biberons et de sucettes

NOR : SPSP9336035A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Vu les articles L. 657, L. 658, R. 5262, R. 5263, R. 5264, R. 5265 et R. 5266 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les tétines de biberons et les sucettes fabriquées par la société Lamprecht S.A., Birchstr. 183, CH-8050 Zurich (Suisse), sont autorisées d'emploi à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. – Ces tétines et sucettes sont homologuées sous le numéro 93-2.

Art. 3. – Outre les mentions prévues à l'article R. 5265 du code de la santé publique, les tétines de biberons et les sucettes doivent porter un numéro de lot.

A défaut de mention sur l'objet, le numéro précité doit figurer sur l'étiquetage.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. LE VERT

SANTÉ

Arrêté du 3 décembre 1993 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1976 relatif à la limitation de durée des autorisations de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels en sources non scellées à des fins médicales

NOR : SANP9303499A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5233 à R. 5238 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1976 relatif à la limitation de durée des autorisations de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels en sources non scellées à des fins médicales ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des radioéléments artificiels en date du 10 mai 1993 ;

Vu l'avis du service central de protection contre les rayonnements ionisants en date du 22 octobre 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 1976 susvisé, les mots : « limitée à trois ans » sont remplacés par les mots : « limitée à cinq ans ».

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
général de la santé :
Le chef de service,
L. DESSAINT

Arrêté du 20 décembre 1993 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1992 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des stupéfiants et des psychotropes

NOR : SANP9303600A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 627, R. 5182, R. 5189, R. 5192, R. 5208, R. 5218-2 et R. 5219-1 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1992 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des stupéfiants et des psychotropes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 15 décembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le 1^{er} de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^{er} Huit membres de droit :

« Le directeur général de la santé ou son représentant ;

« Le directeur général de l'Agence du médicament ou son représentant ;

« Le directeur de l'action sociale ou son représentant ;

« Le chef de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou son représentant ;

« Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;

« Le directeur général de l'industrie ou son représentant ;

« Le délégué général à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ou son représentant ;

« Le président de la Commission nationale de pharmacovigilance ou le vice-président. »

II. – A l'article 3, les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « par le directeur général de l'Agence du médicament ».

III. — A l'article 5, les mots : « par la direction de la pharmacie et du médicament » sont remplacés par les mots : « par l'Agence du médicament ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 24 décembre 1993 portant désaffectation d'une synagogue dans le département du Bas-Rhin

NOR : INTA9300592D

Par décret en date du 24 décembre 1993, la synagogue érigée sur le territoire de la commune de Pfaffenhoffen (Bas-Rhin), inscrite au plan cadastral sous le numéro 155 de la section I, lieudit rue du Temple, cesse d'être affectée au culte.

Décret du 24 décembre 1993 approuvant la modification des statuts d'une congrégation

NOR : INTA9300596D

Par décret en date du 24 décembre 1993, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la congrégation des sœurs augustines hospitalières de l'Immaculée-Conception existant légalement à Saint-Amand-les-Eaux (Nord) en vertu des décrets des 22 novembre 1810, 14 janvier 1853 et 3 août 1883.

Décret du 24 décembre 1993 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement particulier d'une congrégation

NOR : INTA9300595D

Par décret en date du 24 décembre 1993, est abrogé le décret du 10 avril 1812 en tant qu'il autorisait l'établissement particulier de Saint-Marcellin-en-Forez (Loire) de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph.

Décret du 24 décembre 1993 autorisant la fusion de deux congrégations et abrogeant le titre d'existence légale de l'une d'elles

NOR : INTA9300594D

Par décret en date du 24 décembre 1993 :
Est approuvée la fusion de la communauté des sœurs de la Visitation de Montluel (Ain) et de la communauté des sœurs de la Visitation de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) ;

Est abrogée l'ordonnance du 22 février 1826 ayant autorisé la communauté des sœurs de la Visitation de Montluel.

Décrets du 24 décembre 1993 portant reconnaissance légale de congrégations

NOR : INTA9300591D

Par décret en date du 24 décembre 1993, la communauté des Carmélites de Beauvais (Oise) est légalement reconnue.

NOR : INTA9300593D

Par décret en date du 24 décembre 1993, la communauté des Carmélites de la Fontaine Olive dont le siège est à Aubigny-les-Pothées (Ardennes) est légalement reconnue.

Arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

NOR : INTFS300696A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

Vu le décret n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police, modifié par le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 71-1030 du 23 décembre 1971 relatif au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris ;

Vu le décret n° 72-880 du 29 septembre 1972 relatif aux attributions des préfets délégués pour la police ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des décrets n° 82-389 (art. 15) et n° 82-390 (art. 14) du 10 mai 1982 susvisés :

1. Le préfet de département est ordonnateur secondaire pour les recettes et les dépenses relatives au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire exécutées à l'échelon du département, y compris celles relatives aux services de police.

2. Le préfet de région est ordonnateur secondaire pour les recettes et les dépenses relatives au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire exécutées à l'échelon de la région, y compris celles relatives aux services de police.

3. Le préfet de police et le préfet sous l'autorité duquel est placé un secrétariat général pour l'administration de la police sont ordonnateurs secondaires pour les recettes et les dépenses du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relatives aux services de police situés dans leur aire de compétence.

Art. 2. — 1. Le préfet sous l'autorité duquel est placé un secrétariat général pour l'administration de la police peut donner délégation de signature en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dans les conditions prévues par les décrets n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971 et n° 93-377 du 18 mars 1993 susvisés.

2. Le préfet de police visé à l'article 1^{er} (3) peut donner délégation de signature en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dans les conditions prévues par le décret n° 71-1030 du 23 décembre 1971 susvisé.

3. Le préfet de département peut donner délégation de signature en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire au directeur départemental de la sécurité publique pour les dépenses relatives aux services de police.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1993.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. THORAVAL

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

J. PERREAULT